

STATUTS

du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Arlysère

*Vu les articles L.123-4 à L.123-8 du Code d'Action sociale et des familles (CASF)
Vu les articles R.123-1 à R.123-38 du même Code*

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Il est dénommé « Centre Intercommunal d'Action Sociale (ou CIAS) Arlysère ».

Article 2 - Compétences

Le CIAS Arlysère porte et met en œuvre l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté d'Agglomération Arlysère.

L'action sociale d'intérêt communautaire de l'Agglomération Arlysère au 1^{er} janvier 2019 a été définie dans la délibération n°07 du 27 septembre 2018 jointe en annexe.

Toute évolution de cette définition d'intérêt communautaire par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Arlysère induit de facto une évolution des compétences du CIAS.

Article 3 - Siège

Le siège du CIAS Arlysère est fixé à l'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains à Albertville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Article 4 – Durée

Le CIAS Arlysère est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors de leur adoption.

Titre 2 – Dispositions financières

Article 6 – Financement du CIAS

Le CIAS dispose notamment :

- Des subventions allouées par la Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- Du produit des prestations servies ;
- Des subventions d'exploitation et de participations ;
- Du produit des emprunts ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du Conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier de son action devant être équilibré.

Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Article 7 - Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'administration. Il est voté par le Conseil d'administration.

Article 8 - Compte administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'administration établit le Compte administratif et le comptable établit le Compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis, pour information au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Article 9 - Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L.312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Article 10 - Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'administration peut, par délégation du Conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services et établissements gérés par le CIAS.

Titre 3 – Organisation et administration

Article 11 - Le Conseil d'administration

11-1 Composition

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Arlysère :

- 16 membres élus parmi les Conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération ;
- 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération parmi des personnes participant aux actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département et un représentant des associations des personnes handicapées du Département.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

11-2 Présidence et Vice-présidence

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui préside en l'absence du Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Le Président du Conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président du Conseil d'administration et au Directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du Conseil et en assure le secrétariat.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du Centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le Conseil d'administration.

Le Président, ou le Vice-Président, doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

11-3 Tenue des séances

Le Conseil d'administration tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ; elle est adressée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

11-4 Invités

Le Président du Conseil d'administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'administration.

Les dites personnalités n'ont aucun droit de vote ou pouvoir décisionnel.

11-5 Règlement intérieur

Le Conseil d'administration fixe son règlement intérieur

Titre 4 – Dissolution et dévolutions des biens

Article 12 – Dissolution

Le CIAS est dissout de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Article 13 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché, à savoir la Communauté d'Agglomération Arlysère.